QUE le 1^{er} septembre 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 1 et des articles 4 à 8 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments (1999, c. 37).

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32727

Gouvernement du Québec

Décret 1010-99, 1er septembre 1999

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

ATTENDU QUE la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 230 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 176, 177, 205, du paragraphe 4° de l'article 207, des articles 214, 215, 218 et 227 qui sont entrées en vigueur le 20 juin 1998, celles du sous-paragraphe 2° du paragraphe 5° de l'article 207 et du paragraphe 7° de l'article 208, qui sont entrées en vigueur le le juillet 1998, avec effet depuis le le juin 1998, et les autres dispositions des articles 207 et 208 qui sont entrées en vigueur le le août 1998;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de l'article 203 de cette loi a été fixée au 5 août 1998 par le décret numéro 1005-98 du 5 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au le octobre 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 19, du premier alinéa de l'article 20, des articles 21 à 26, des premier et deuxième alinéas de l'article 27, des articles 28 à 31, 33 à 55, 58, 67, de l'article 68 sauf, au paragraphe 4° du deuxième alinéa, de ce qui suit le mot «rémunéré», des articles 69 à 74, de l'article 75 sauf, au paragraphe 4° du deuxième alinéa, de ce qui suit les mots «l'assurance-emploi», des articles 76 à 78, de l'article 79 à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa, des articles 80 à 95, des premier et troisième alinéas de l'article 96, des articles 97 à 155, des paragraphes 1° à 6°, 8° à 23° et 25° à 30° de l'article 156, des paragraphes 1° à 13° du premier alinéa et du second alinéa de l'article 158, des

articles 159 à 175, 178 à 186, 189 à 202, 204, 206, 209 à 212, 216, 217, 219 à 226, 228, à l'exception des dispositions du premier alinéa concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement, et de l'article 229 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au le janvier 2000 la date d'entrée en vigueur, au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68, de ce qui suit le mot «rémunéré», au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 75, de ce qui suit les mots «l'assurance-emploi», de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 96 et du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 158 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le le 1 octobre 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 19, du premier alinéa de l'article 20, des articles 21 à 26, des premier et deuxième alinéas de l'article 27, des articles 28 à 31, 33 à 55, 58, 67, de l'article 68 sauf, au paragraphe 4° du deuxième alinéa, de ce qui suit le mot «rémunéré», des articles 69 à 74, de l'article 75 sauf, au paragraphe 4° du deuxième alinéa, de ce qui suit les mots « l'assurance-emploi », des articles 76 à 78, de l'article 79 à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa, des articles 80 à 95, des premier et troisième alinéas de l'article 96, des articles 97 à 155, des paragraphes 1° à 6°, 8° à 23° et 25° à 30° de l'article 156, des paragraphes 1° à 13° du premier alinéa et du second alinéa de l'article 158, des articles 159 à 175, 178 à 186, 189 à 202, 204, 206, 209 à 212, 216, 217, 219 à 226, 228, à l'exception des dispositions du premier alinéa concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement, et de l'article 229 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36);

QUE le 1^{er} janvier 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur, au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68, de ce qui suit le mot «rémunéré», au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 75, de ce qui suit les mots «l'assurance-emploi», de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 96 et du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 158 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32726